

internationale réunie à Genève en 1863, dans le but de tendre à diminuer, autant que possible, les maux de la guerre et à aider puissamment et efficacement les services militaires de santé ;

« Vu les conclusions énoncées par l'auditeur spécial attaché au ministère de la guerre, dans son rapport du 27 avril de cette année ;

« Arrêtons et décrétons :

« Article I^{er}. — Le Comité portugais de secours aux militaires blessés et malades en temps de guerre, créé par décret du 26 mai 1868, est supprimé.

« Article II. — L'existence légale de la *Société portugaise de la Croix-Rouge* est reconnue, pour le but spécial dont elle va s'occuper, d'après les statuts qui font partie du présent décret et qui suivent, signés par les ministres et secrétaires d'état de la guerre et de la marine et outremer.

« Que les ministres sus-mentionnés l'aient pour entendu, et qu'ils le fassent mettre à exécution.

« Fait au palais, le 4 mai 1887. »

(Signé) : LE ROI.

Vicomte de San Januario.

Henrique de Macedo.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PORTUGAISE DE LA CROIX-ROUGE

I. *De la Société, de son but et de son signe distinctif.*

ART. PREMIER. — Il est créé à Lisbonne, sous les auspices du ministère de la guerre et de celui de la marine et outremer, et sous la protection de LL. MM. et AA. une société intitulée « *Sociedade portuguesa da Cruz Vermelha* » (Société portugaise de la Croix-Rouge), pour fournir des secours aux militaires blessés et malades en temps de guerre, sans distinction de culte, de nationalité ou d'opinion politique.

ART. 2. — Pour la réalisation de ce but, la Société emploiera les moyens suivants :

Elle unira ses efforts à ceux du service militaire de santé et des sociétés semblables, nationales ou étrangères, pour rendre effective l'œuvre

humanitaire de la conférence réunie à Genève en 1863, dont est résultée la convention signée en la même ville, le 22 août 1864 ;

Elle organisera un personnel volontaire, composé de médecins et de personnes de tout sexe et de toute classe sociale, qui voudront bien secourir les militaires blessés et malades en temps de guerre, dans les ambulances ou dans les hôpitaux centraux, suivant leur désir et leurs aptitudes ;

Elle correspondra régulièrement avec le *Comité international de secours aux militaires blessés*, et se fera représenter aux conférences internationales convoquées par le même comité ;

Elle réunira des dons, organisera des fêtes et emploiera tout autre moyen légitime pour augmenter ses recettes et approvisionner ses dépôts ;

Elle propagera ses principes humanitaires, soit au moyen de conférences publiques, soit par l'emploi de tout autre moyen de publicité ;

Elle vulgarisera, par l'enseignement et par des exercices, la connaissance des secours à donner dans tous les cas d'accident, de façon à instruire, outre le personnel d'infirmiers pour le service en campagne, les agents de police, les pompiers, les marins, etc. ;

Elle règlera, d'accord avec les ministères de la guerre et de la marine et outremer, les relations des agents de la Société avec le service des hôpitaux et des ambulances militaires ;

Elle provoquera l'adoption de mesures tendant à atténuer, autant que possible, les souffrances des blessés dans les combats, et à protéger les invalides, les femmes et les enfants, même en territoire ennemi, contre les maux qui accompagnent toujours la guerre ;

Enfin, elle subordonnera tous ses actes, toutes ses aspirations, tous ses vœux, aux préceptes de la plus ardente charité, ne faisant aucune distinction entre amis, ennemis ou neutres, mais secourant tous ceux qui souffrent, avec le même amour et la même sollicitude.

ART. 3. — Lors de calamités publiques, la Société pourra organiser des secours spéciaux, sans toutefois y appliquer les recettes encaissées pour le but principal dont elle s'occupe.

ART. 4. — Pour la réalisation de son programme, la Société pourra s'allier à d'autres sociétés philanthropiques.

ART. 5. — La Société exerce son action par l'intermédiaire de son Comité central.

ART. 6. — La Société pourra créer des délégations dans toutes les paroisses de Lisbonne et d'Oporto, de même que dans les chefs-lieux des communes.

ART. 7. — Le signe distinctif de la Société sera un drapeau semblable à celui de la Confédération Helvétique, aux couleurs interverties, soit une croix rouge sur fond blanc.

Un guidon aux mêmes couleurs sera le signe distinctif des délégations.

ART. 8. — Les membres du Comité central et les agents de la Société, lorsqu'ils seront employés dans des services sanitaires organisés ou protégés par la Croix-Rouge, porteront le brassard blanc à croix rouge, adopté par les puissances signataires de la Convention de Genève de 1864 pour le personnel neutralisé.

Lorsque la Société s'alliera à d'autres corporations, il sera décidé, d'accord entre le Comité central et les bureaux des dites corporations, quels seront les membres de celles-ci auxquels l'usage du brassard sera concédé. Cette concession sera personnelle et cessera avec la dissolution de l'union.

II. Des membres.

ART. 9. — Sont membres actifs de la Société, les personnes de tout sexe et les corporations qui paient une cotisation annuelle (minima) de 2,400 réis ¹, ou la somme de 24,000 réis en une seule fois.

ART. 10. — Sont présidents d'honneur, les membres qui paient une cotisation annuelle (minima) de 12,000 réis, ou la somme (minima) de 120,000 réis en une seule fois.

Les présidents d'honneur ont droit de présence et voix consultative dans toutes les réunions du Comité central.

ART. 11. — Les corporations, considérées comme *membres actifs* de la Société, se feront représenter par un délégué dans tous les actes de la Société.

ART. 12. — Devoirs des membres actifs :

Payer régulièrement leur cotisation aux époques fixées ; assister à toutes les réunions de l'assemblée générale, s'ils résident à Lisbonne ;

Exercer gratuitement les charges sociales auxquelles ils auront été élus ;

Vulgariser les buts humanitaires de la Société et provoquer l'inscription de nouveaux membres.

ART. 13. — Droits des membres actifs :

Élire et être élu à toutes charges et commissions de la Société ;

Prendre part aux discussions et délibérations de l'assemblée générale ;

Signer les propositions pour la modification des statuts ;

Requérir la convocation extraordinaire de l'assemblée générale, lorsque l'intérêt de la Société le réclamera.

ART. 14. — Sont membres adhérents les personnes qui se font inscrire dans les registres des délégations de la Société pour le service volontaire en temps de guerre, ou pour payer une cotisation mensuelle (minima) de 20 réis.

¹ Un franc = 182 réis.

ART. 15. — La Société pourra conférer le titre de membre d'honneur à tout Portugais ou étranger qui aura rendu des services signalés à l'œuvre de la Croix-Rouge.

III. — *De l'assemblée générale.*

ART. 16. — L'assemblée générale est la réunion de tous les membres actifs pour l'exercice de ses attributions.

ART. 17. — Attributions de l'assemblée générale :

Elire, pour une période de trois ans, le président, deux vice-présidents et deux secrétaires de la Société ;

Elire, pour une période de trois ans, le trésorier, le directeur du dépôt du matériel et des médicaments, ainsi que le conservateur du musée et de la bibliothèque ;

Elire, pour une période de trois ans, les membres du Comité central ;

Elire annuellement le Comité financier ;

Discuter les avis du Comité financier, ainsi que les comptes et les rapports du Comité central, des secrétaires, du trésorier, du directeur du dépôt du matériel et des médicaments, et du conservateur du musée et de la bibliothèque ;

Délibérer sur tout objet qui sera mis à l'ordre du jour.

ART. 18. — L'assemblée générale aura sa séance ordinaire pendant la première quinzaine de janvier de chaque année. Les réunions extraordinaires auront lieu quand le Comité central, le Comité financier, ou au moins quinze membres actifs en auront requis du président la convocation.

Dans la première réunion, l'assemblée générale ne pourra délibérer que si le nombre des membres présents est égal ou supérieur à un tiers des membres actifs résidant à Lisbonne ; dans les autres réunions, elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 19. — Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou l'expulsion de quelque membre de la Société, doit être motivée et signée au moins par vingt membres actifs. Elle sera discutée et votée sur l'avis du Comité central, en réunion extraordinaire.

Dans l'un quelconque de ces cas, l'assemblée générale ne pourra délibérer que si le nombre des membres présents est égal ou supérieur à un tiers des membres actifs résidant à Lisbonne.

ART. 20. — En cas d'absence du président de la Société, l'assemblée générale sera présidée par les vice-présidents, d'après leur rang d'inscription sur le rôle des membres. En cas d'absence des vice-présidents, l'assemblée nommera, pour exercer ces fonctions, un quelconque des membres présents.

ART. 21. — Les résolutions de l'assemblée générale, lorsqu'elles auront

été prises conformément aux statuts, seront définitives. Toute protestation, réclamation, déclaration de vote, faite par des absents, seront, par conséquent, considérées comme non-avenues.

ART. 22. — Aurent seuls le droit de siéger à l'assemblée générale et d'être élus, les membres actifs qui se seront acquittés envers la Société du montant intégral de leurs cotisations.

IV. — Du président, des vice-présidents et des secrétaires.

ART. 23. — Devoirs et attributions du président :

Exécuter et faire exécuter les prescriptions des statuts et les résolutions légales de l'assemblée générale et du Comité central ;

Présider les réunions de l'assemblée générale et du Comité central ;

Prendre la haute surveillance des services de toutes les sections du Comité central, et veiller à ce qu'ils soient exécutés convenablement ;

Représenter la Société, par délégation du Comité central, dans les actes officiels et dans les relations avec d'autres corporations ou individus ;

Signer toute la correspondance ;

Convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale, du Comité central et des sections dont il est composé ;

Employer toute son influence personnelle au développement de la Société, en lui procurant des adhésions parmi les corporations et les personnes bienfaisantes.

ART. 24. — Les vice-présidents ont les mêmes attributions et les mêmes devoirs que le président, lorsqu'ils le remplacent.

ART. 25. — Les secrétaires répartissent entr'eux, à l'amiable, leurs travaux, qui sont les suivants :

Rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée générale et du Comité central, et les porter sur les registres à ce destinés ;

Ouvrir toute la correspondance, et en donner connaissance immédiate au président, et, s'il y a lieu, au Comité central ou à d'autres groupes de la Société ;

Rédiger, en portugais ou en français, selon qu'il s'agira d'affaires intérieures ou extérieures, toute la correspondance à expédier, conformément aux résolutions du Comité central, et la soumettre à l'approbation et à la signature du président de la Société ;

Conserver les archives de la Société sous leur garde et leur responsabilité ;

Tenir tous les registres avec méthode et régularité ;

Vérifier, sous leur responsabilité, que les prescriptions des règlements des postes et des télégraphes soient observées dans l'expédition de la cor-

respondance, de façon à ce qu'il ne puisse se produire la moindre faute ou perte de correspondance ;

Dresser, d'après les registres, la liste des membres qui ont le droit de siéger et de voter aux séances de l'assemblée générale, et de ceux qui sont rééligibles pour le Comité central ;

Dresser les reçus des cotisations mensuelles et les livrer au trésorier ;

Présenter annuellement au président de la Société, pour être soumis à l'assemblée générale, un rapport sur le service et le mouvement du bureau, ainsi que sur les relations intérieures et extérieures de la Société.

V. — Du trésorier, du directeur du dépôt du matériel et des médicaments, et du conservateur du musée et de la bibliothèque.

ART. 26. — Devoirs et attributions du trésorier :

Conserver sous sa garde et sa responsabilité les fonds qui lui seront confiés par le Comité central ;

Tenir les livres de comptes avec méthode et régularité ;

Opérer la rentrée des cotisations et de toute autre recette, au nom du Comité central ;

Payer les sommes qui lui seront réclamées par le président de la Société, au nom du Comité central, lorsqu'il aura en caisse les fonds nécessaires ;

Présenter au président de la Société, avant le cinquième jour du premier mois de chaque trimestre, le bilan de la situation financière de la Société, arrêté au dernier jour du trimestre précédent ;

Présenter annuellement au président de la Société, un rapport documenté du mouvement financier, arrêté au 31 décembre, pour être soumis à l'assemblée générale.

ART. 27. — Devoirs du directeur du dépôt du matériel et des médicaments :

Conserver sous sa garde et sa responsabilité tous les effets attribués au dépôt qui lui est confié ;

Tenir le livre d'inventaire avec méthode et régularité ;

Requérir du Comité central les moyens nécessaires pour assurer la conservation et la garde des effets à lui confiés ;

Satisfaire promptement à toutes les réquisitions du président de la Société, faites au nom du Comité central, lorsqu'il sera à même de le faire ;

Présenter au président de la Société, avant le cinquième jour du premier mois de chaque trimestre, un état des effets à lui confiés, arrêté au dernier jour du trimestre précédent ;

Présenter annuellement, au président de la Société, un rapport documenté du mouvement du dépôt, arrêté au 31 décembre, pour être soumis à l'assemblée générale.

ART. 28. — Les devoirs et attributions du conservateur du musée et de la bibliothèque sont, en tous points, analogues à ceux du directeur du dépôt du matériel et des médicaments, en ce qui concerne son département.

VI. — Du Comité central.

ART. 29. — Le Comité central est le corps qui a la représentation légale de la Société pour tous les actes officiels, ainsi que pour ses rapports avec d'autres corporations ou individus.

Le Comité central pourra déléguer la représentation de la Société, soit au président, soit à tout autre membre, pour certains actes spéciaux.

ART. 30. — Le président, les vice-présidents et les secrétaires de la Société, ainsi que le trésorier, le directeur du dépôt du matériel et des médicaments et le conservateur du musée et de la bibliothèque, sont membres de droit du Comité central pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 31. — Le président, les vice-présidents et les secrétaires de la Société exercent leurs fonctions *ex officio* au bureau du Comité central.

ART. 32. — Le Comité central se complète au moyen de l'élection de trente et un membres, faite par l'assemblée générale.

ART. 33. — Le Comité central se compose des sections permanentes indiquées ci-dessus, et des sections éventuelles qu'il jugera nécessaire de nommer, savoir :

Section de perfectionnement du matériel d'ambulance : trois membres, dont l'un sera le président et l'autre le secrétaire ;

Section de perfectionnement des systèmes d'hospitalisation : trois membres (un président et un secrétaire) ;

Section d'étude du transport des blessés et des malades : trois membres (un président et un secrétaire) ;

Section d'enseignement des premiers secours à donner en cas d'accident : sept membres (un directeur et six adjoints) ;

Section d'administration interne : trois membres (un président, un procureur et un secrétaire) ;

Section de statistique : trois membres (un directeur et deux adjoints).

ART. 34. — Le personnel de chaque section est nommé par élection entre les membres du Comité central.

ART. 35. — Devoirs et attributions du Comité central :

Réaliser le but et les aspirations de la Société, en employant pour cela toute son activité ;

Veiller sur les intérêts et le bon renom de l'institution de la Croix-Rouge, et employer tous les moyens pour appeler sur elle l'attention et les faveurs de tous les citoyens ;

Etudier tout ce qui a trait au but de la Société; discuter les différentes opinions, propositions et comptes rendus des sections, et baser sur ces études toute décision à prendre;

Gérer et administrer les fonds en argent et les autres biens de la Société, en disposant des recettes conformément au but et au caractère de l'association;

Proposer aux ministres de la guerre et de la marine et outremer les modifications à apporter aux statuts, après que l'assemblée générale en aura reconnu la nécessité;

Conférer les titres honorifiques auxquels se rapporte l'art. 15.

Faire inscrire les nouveaux membres sur les registres de la Société, et en rayer ceux des membres qui arriveront à être débiteurs de plus de deux années de cotisation;

Créer ou supprimer les délégations de la Société, en vue des nécessités du service;

Fournir au Comité financier tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour apprécier les actes de gestion et d'administration de la Société;

Présenter à l'assemblée générale, dans la séance ordinaire de janvier, un rapport contenant l'énumération de tous ses actes et des décisions prises pendant l'année écoulée;

Publier, avant le 31 mars de chaque année, le rapport général de la Société, lequel comprendra non-seulement l'appréciation de l'assemblée générale, mais encore toutes les délibérations prises dans la séance ordinaire du mois de janvier.

ART. 36. — Le Comité central aura une réunion ordinaire dans un des dix premiers jours de chaque mois, et des réunions extraordinaires toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Le Comité central ne peut délibérer que si neuf, au moins, des membres qui le composent, sont présents.

ART. 37. — Tous les principes des articles 20 et 21 des présents statuts sont applicables aux réunions du Comité central.

ART. 38. — Ne peuvent être réélus que les membres du Comité central ayant assisté aux deux tiers, au moins, des réunions tenues pendant leur période d'exercice, quand même ils auraient donné comme excuse des cas prouvés de force majeure.

VII. — Du Comité financier.

ART. 39. — Le Comité financier, afin d'être en mesure d'émettre son opinion sur le rapport annuel de gestion des fonds, doit exercer, pendant la période pour laquelle il a été élu, une active surveillance sur tous les actes du Comité central, sans que toutefois il ait le pouvoir de les discuter ou d'y apporter le moindre empêchement.

ART. 40. — Le Comité financier se compose de cinq membres, parmi lesquels il sera nommé un président et un rapporteur.

ART. 41. — Devoirs et attributions du Comité financier :

Examiner à de courts intervalles la comptabilité et les écritures de la Société, afin d'en reconnaître la régularité ;

Vérifier si quelque opération, d'où puisse résulter une diminution dans les fonds et propriétés de la Société, a été faite sans l'ordre préalable du Comité central ;

Légaliser par son visa les bilans et les états trimestriels du trésorier et du directeur du dépôt du matériel et des médicaments ;

Se faire représenter, par un de ses membres, dans toutes les réunions du Comité central ; le représentant ayant alors voix consultative ;

Contrôler et vérifier, à la fin de l'année, tous les documents relatifs au mouvement de la caisse et des dépôts de la Société ;

Contrôler et vérifier, à la fin de l'année, l'existence des valeurs et objets inscrits dans les bilans et les inventaires ;

Présenter à l'assemblée générale, dans la séance ordinaire du mois de janvier, son avis sur la gestion et l'administration de la Société pendant l'année écoulée.

ART. 42. — Le Comité financier organise son service comme il juge le plus convenable.

ART. 43. — Les membres du Comité financier ne peuvent être élus deux années successives.

VIII. — Des délégations de la Société.

ART. 44. — Les délégations se composeront d'un président, un trésorier et un secrétaire.

La nomination du président d'une délégation ne peut porter que sur un membre actif de la Société ou sur le représentant d'une corporation inscrite sur la liste des membres actifs.

Les fonctions de trésorier et de secrétaire de délégation seront exercées par deux dames, sur l'invitation du président respectif.

ART. 45. — Attributions et devoirs des délégations :

Employer tous les moyens pour obtenir l'adhésion à l'œuvre de la Croix-Rouge de toutes personnes qui, tout en ne voulant pas se faire inscrire comme membres actifs, voudront servir la Société en s'inscrivant, soit pour le service des hôpitaux en temps de guerre, soit en payant une cotisation mensuelle d'au moins 20 réis ;

Organiser ou provoquer l'organisation de kermesses et d'autres fêtes de charité, soit publiques soit particulières, dont le profit sera appliqué aux besoins de la Société ;

Profiter des réunions populaires, lors des grandes fêtes nationales, foires, marchés, etc., afin d'obtenir des aumônes, des dons ou des adhésions ;

Envoyer tous les mois, en temps de paix, au Comité central, la moitié des sommes perçues, et appliquer l'autre moitié à secourir les malades indigents de la paroisse ou de la commune ;

En temps de guerre, faire parvenir au Comité central la totalité des sommes perçues ;

Tenir à la disposition du Comité central tous les dons en espèces recueillis, ainsi que la totalité des souscriptions extraordinaires dont le produit aura une destination spéciale ;

Demander au Comité central, à l'occasion de toutes calamités publiques, la guerre exceptée, l'autorisation d'appliquer la totalité des recettes perçues, pendant la durée de cette période, au profit des pauvres de la paroisse ou de la commune ;

Tenir un registre des personnes de tout sexe résidant dans la paroisse ou dans la commune, qui désireront servir dans les hôpitaux en temps de guerre, et les grouper d'après le genre de service qu'elles veulent accomplir ;

Tenir un registre des souscripteurs, avec déclaration de leur cotisation mensuelle ;

Permettre aux intéressés l'examen de toute la comptabilité et autres écritures de la délégation ;

Rendre compte de son administration au Comité central, avant la fin de novembre de chaque année ;

Arborer le guidon distinctif de la délégation sur l'édifice où elle siège ;

Ne concourir à aucun acte public, ni s'y faire représenter sans l'autorisation expresse du Comité central.

ART. 46. — Toute délégation qui ne pourra payer à la caisse de la Société que 500 réis par mois, sera supprimée.

IX. Dispositions générales.

ART. 47. — Toutes les dépendances de la Société, telles que bureaux, dépôts, musée, bibliothèque, etc., seront installées dans les locaux désignés par le Comité central.

ART. 48. — La Société sera dissoute de fait si elle méconnaît son but, ou si, pendant deux années consécutives, elle ne publie pas son rapport général.

ART. 49. — La Société une fois dissoute tous ses fonds et autres propriétés seront réunis au ministère de la guerre, pour être appliqués au service de santé de l'armée.

Lisbonne, le 4 mai 1887.

VICOMTE DE SAN JANUARIO.

HENRIQUE DE MACEDO.